



OCHA



**Brookings Project on Internal
Displacement**

**MANUEL D'APPLICATION DES PRINCIPES
DIRECTEURS RELATIFS AUX
DÉPLACEMENTS INTERNES**

Photos :

Couverture : Sebastiao Salgado, La Région des Grands Lacs

Page de titre: USCR, Colombie

Page : 19 UNHCR, Azerbaïdjan

Page : 27 UNHCR, Sarajevo

Page : 47 MSF, Soudan

Page : 51 USCR, Sierra Leone

TABLE DES MATIÈRES

MANUEL D'APPLICATION DES PRINCIPES DIRECTEURS	2
The Brookings Institution.....	Error! Bookmark not defined.
TABLE DES MATIÈRES	4
AVANT-PROPOS	6
Francis M. Deng	7
INTRODUCTION.....	8
QU'EST-CE QUE LE DÉPLACEMENT INTERNE?	10
PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	14
ÉGALITE DES DROITS ET DES OBLIGATIONS	14
APPLICATION UNIVERSELLE.....	15
LE DROIT DE CHERCHER ASILE ET D'EN BÉNÉFICIER	16
SOUVERAINETE SOUS-ENTEND RESPONSABILITE	17
PROTECTION CONTRE LES DÉPLACEMENTS.....	19
PRÉVENTION DES DÉPLACEMENTS	19
Interdiction des déplacements arbitraires	19
Recherche de solutions de substitution aux déplacements	20
Consultation avec les parties touchées	21
MINIMISER LES DÉPLACEMENTS ET	23
LEURS EFFETS PRÉJUDICIALES	23
En Route	23
Zones d'hébergement	23
Planification	24
Prises de décisions	26
Examen des décisions	26
Populations autochtones ou autres populations spécifiques	26
PROTECTION DURANT LE DÉPLACEMENT.....	27
RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DE LA SÉCURITÉ PHYSIQUE.....	27
ET DE LA LIBERTÉ DE CIRCULER.....	27
Droit à la vie	27
Droit à la dignité et à l'intégrité de la personne	28
Protection contre les arrestations et détentions arbitraires	28
Choix de la résidence	29
Protection contre le retour forcé	30
Protection contre le recrutement forcé dans les forces armées	30
PROTÉGER LA FAMILLE ET LA COMMUNAUTÉ.....	33
L'unité de la famille	33
Regroupement familial	33
Les droits des enfants	34
Caractère sacré des dépouilles mortelles et des sépultures	35
PROTECTION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	37
Un mode de vie décent	37
Droit à la santé et aux soins médicaux	38
Participation des femmes	39
Convention sur l'élimination de toutes les formes	39
Le droit au travail	40
Droit à la propriété	40
Droit à l'éducation	41
DÉFENSE DES LIBERTÉS FONDAMENTALES	44
Reconnaissance de la personnalité juridique	44
PRINCIPES RELATIFS À L'AIDE HUMANITAIRE	47
RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS	47
LE RÔLE DE L'AIDE HUMANITAIRE	47

LE RÔLE PROTECTEUR	48
LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL HUMANITAIRE.....	48
PRINCIPES RELATIFS AU RETOUR ET	51
À LA RÉINSTALLATION	51
DROITS DES MIGRANTS DE RETOUR ET	51
DES PERSONNES RÉINSTALLÉES	51
Droit de retour et de réinstallation	51
Protection contre tout traitement discriminatoire	51
Droit de récupérer ses biens ou d'obtenir un dédommagement	51
ENTITÉS RESPONSABLES DU RETOUR,.....	52
DE LA RÉINSTALLATION ET DE LA RÉINTÉGRATION	52
Responsables nationaux	52
Organisations internationales	52
CONCLUSION.....	56

AVANT-PROPOS

La protection des personnes déracinées de force à l'intérieur de leur propre pays, par suite de conflits violents, de violations flagrantes des droits de l'homme, et d'autres événements traumatisants, est l'un des défis les plus angoissants de notre époque. Que les victimes soient détenues de force dans des camps, qu'elles préfèrent se cacher ou qu'elles s'intègrent dans des communautés, elles se classent sans doute parmi les populations à risque dont l'état est le plus désespéré. Le déplacement interne a, sur les familles et les sociétés, des effets extrêmement dévastateurs, qui s'étendent même parfois aussi aux pays voisins. Le pire, est que dans cette situation, des personnes innocentes sont privées de vivres, de logement, de médicaments, et se trouvent exposées à toutes sortes de violences.

En 1998, j'ai présenté aux Nations Unies les *Principes directeurs relatifs aux déplacements internes*, afin d'attirer l'attention de la communauté internationale sur les besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et de renforcer leur protection. Mis au point par un groupe d'experts juristes internationaux et d'organisations non gouvernementales (ONG), les trente principes définissent les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et les obligations des gouvernements, des acteurs non gouvernementaux, et des organisations internationales envers ces populations.

Bien que les *Principes directeurs* ne constituent pas en eux-mêmes un texte juridique contraignant comparable à un traité, ils se fondent sur le droit relatif aux droits de l'homme, sur le droit humanitaire international et par analogie, sur le droit des réfugiés. Le fait que ces principes aient été entérinés par les résolutions de la Commission des Droits de l'homme, et par le Conseil économique et social de l'ONU, souligne l'autorité morale qui commence à leur être conférée. Dans son rapport de 1998 au Conseil économique et social, le Secrétaire général les a considérés comme l'un des remarquables accomplissements réalisés dans le domaine humanitaire cette année là. Le Comité permanent interorganisations a prié un certain nombre de ses organismes de les porter à la connaissance de leurs conseils d'administration et de leur personnel, et de les mettre en pratique dans leurs activités opérationnelles. En Afrique, dans les Amériques, et en Europe, des organisations régionales ont pris acte de ces droits et les diffusent auprès de leur personnel.

Il est encourageant de constater qu'en une période relativement courte, des organisations internationales, des organismes régionaux et certaines ONG ont commencé à diffuser les principes et à les utiliser dans leurs activités opérationnelles de plaidoyer. Afin de les épauler dans cette tâche, le Projet de l'Institution Brookings sur le déplacement interne, a chargé Mme Susan Forbes Martin d'élaborer un manuel qui préciserait le sens des principes en des termes non techniques pour en faciliter l'application pratique. En effet, de nombreuses organisations internationales ainsi que des organisations non gouvernementales locales et internationales m'ont prié de mettre au point un manuel de ce type afin que les

Principes directeurs soient plus faciles à comprendre pour le personnel opérationnel et les populations déplacées.

Le *Manuel d'application des principes directeurs relatifs aux déplacements internes* a été revu par un certain nombre d'organismes des Nations Unies, ainsi que par des ONG, lors d'une réunion tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en avril 1999. Il a été décidé que l'Organisation des Nations Unies publierait et diffuserait les principes en même temps que le manuel consacré aux pratiques qu'il convient d'appliquer sur le terrain dans les cas de déplacements internes. Les deux ouvrages se complètent et constituent ensemble une base solide sur laquelle peuvent se fonder les activités de protection et d'aide aux personnes déplacées dans leur propre pays.

Je formule le vœu que le personnel opérationnel chargé de s'occuper des déplacements internes fasse un ample usage de ce *Manuel*. Il peut contribuer à mieux faire comprendre les besoins des personnes déplacées, à une meilleure évaluation de la situation sur le terrain, à instruire le personnel sur la manière de procéder avec les personnes déplacées, et à encourager les gouvernements et les acteurs du secteur non gouvernemental à remplir leurs engagements au titre des *Principes directeurs*. Le manuel peut en outre aider les communautés déplacées à mieux comprendre leurs droits et les responsabilités des gouvernements ainsi que des acteurs non gouvernementaux à leur égard.

Le Projet de l'Institution Brookings remercie spécialement la Fondation John D. et Catherine T. MacArthur, la Fondation McKnight, ainsi que les Gouvernements néerlandais, norvégien et suédois, sans lesquels ce manuel n'aurait pu être réalisé.

Francis M. Deng

Représentant du Secrétaire général

Pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

INTRODUCTION

La crise mondiale des déplacements internes exige un effort concerté de la part des gouvernements, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres acteurs, afin de répondre aux besoins spécifiques de plus de 20 millions de personnes déplacées de force au sein de leur propre pays. Afin de donner un cadre juridique à l'action en faveur des personnes déplacées, M. Francis Deng, Représentant du Secrétaire général des Nations Unies pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, a présenté à la Commission des droits de l'homme, en 1998, un ensemble de *Principes directeurs relatifs aux déplacements internes*. Mis au point à la demande de la Commission et de l'Assemblée générale, ces principes définissent des normes internationales applicables aux personnes déplacées, et dérivent du droit relatif aux droits de l'homme, du droit humanitaire international, et par analogie, du droit des réfugiés ; ils sont compatibles avec les dispositions du droit international, du droit relatif aux droits de l'homme, et par analogie, du droit des réfugiés.

Les *Principes directeurs* rejoignent les travaux de responsables nationaux, d'acteurs non gouvernementaux, d'organismes internationaux, et d'ONG. Ils font observer que les populations ont le droit d'être protégées contre tout déplacement arbitraire, qu'elles ont droit à la sécurité de résidence et au respect de leur dignité au cours de leur déplacement, et qu'elles ont un droit de retour, de réinstallation ou de réinsertion, dans des conditions de sécurité.

Les principes ont été élaborés sous la direction du Représentant du Secrétaire général, par un groupe d'experts juristes internationaux, en collaboration avec des organisations internationales, des organes régionaux et certaines ONG. Le groupe a commencé par examiner dans quelle mesure le droit international existant pouvait s'appliquer aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. Tout en relevant, dans le droit existant, de nombreux éléments juridiques applicables aux déplacements internes de leur pays, le groupe a également constaté que dans de nombreux domaines importants le droit en vigueur ne fournissait pas une base adéquate pour les mesures de protection et d'assistance. De ce fait, les *Principes directeurs* reprennent certaines normes en vigueur mais cherchent également à éclaircir les zones grises et à combler les lacunes que présente le droit.

Bien qu'ils n'aient pas le caractère contraignant d'un traité, les *Principes directeurs* ont recueilli une adhésion et une autorité internationales. En 1998, la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social ont pris acte des *Principes directeurs* et de la déclaration du Représentant du Secrétaire général, exprimant son intention de les mettre en pratique. Précédemment dans l'année, le Comité permanent interorganisations de l'ONU – composé de responsables des principaux organismes internationaux s'occupant de questions humanitaires, des droits de l'homme et de développement - a favorablement accueilli les *Principes directeurs*, et encouragé ses membres à les porter à la connaissance de leurs conseils d'administration et de leur personnel, et de les appliquer dans leurs activités consacrées aux déplacements

internes. En outre, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, de l'Organisation des États américains, s'est félicitée de la mise au point des *Principes directeurs* et a exprimé son appui à cette initiative; la Commission des réfugiés de l'Organisation de l'unité africaine en a pris note avec satisfaction, tandis que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe les a diffusés auprès de son personnel opérationnel.

Ce manuel a été établi en vue de fournir au personnel opérationnel des directives pratiques sur la manière d'appliquer les *Principes directeurs*. Il donne des explications sur ces principes, en commençant par les principes généraux, et identifie ensuite ceux qui se rapportent à certains besoins spécifiques apparus dans des situations concrètes. Calqué sur le modèle du *Manuel relatif aux pratiques qu'il convient d'appliquer sur le terrain dans les cas de déplacements internes*, ouvrage qui lui est complémentaire, le *Manuel* donne des exemples de mesures pratiques que le personnel opérationnel peut prendre en faveur des personnes déplacées sur leur territoire. Ces interventions vont des activités de plaidoyer à l'adoption de stratégies de programmation destinées à renforcer la protection et à assurer une aide efficace et appropriée. Les pratiques suivies sur le terrain dans certains pays sont décrites dans le *Manuel précité*, qui accompagne le présent ouvrage.

L'auteur du présent *Manuel* est Mme Susan Forbes Martin, Directrice de l'Institut pour l'étude des migrations internationales, à l'Université de Georgetown (États-Unis d'Amérique), et auteur également des *Directives pour la protection des femmes réfugiées*, publiées par le HCR. L'auteur a accueilli avec satisfaction les observations constructives qu'elle a reçues lors d'une réunion de représentants du système des Nations Unies, et d'organisations non gouvernementales, tenue pour examiner le *Manuel*. Mme Roberta Cohen, Directrice adjointe du Projet de la Brookings Institution, relatif aux déplacements internes, et M. Walter Kalin, Professeur de droit à l'université de Berne, et président du groupe d'experts juristes internationaux, qui ont contribué à la formulation des *Principes directeurs*, sont tout particulièrement remerciés pour leurs avis et leurs conseils.

QU'EST-CE QUE LE DÉPLACEMENT INTERNE ?

Le déplacement interne est avant tout un mouvement forcé ou involontaire qui a lieu à l'intérieur des frontières du territoire national. Les raisons en sont diverses et tiennent soit à des conflits armés, soit à des situations de violence généralisée, à des violations des droits de l'homme ou à des catastrophes naturelles ou d'origine humaine.

Les personnes qui se déplacent *volontairement* d'un lieu à un autre, pour des raisons économiques, sociales ou culturelles, n'entrent pas dans la catégorie des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, auxquelles s'appliquent les *Principes directeurs*. Celles qui, par contre, sont contraintes de quitter la région où elles habitent ou qui sont obligées de fuir en raison de conflits, de violations des droits de l'homme, et d'autres catastrophes, soit naturelles ou d'origine humaine, répondent à la définition des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. Dans certains cas, le déplacement interne peut être causé par une combinaison de facteurs de coercition et de facteurs économiques. Par exemple, des minorités ethniques ou religieuses peuvent être la cible de politiques gouvernementales répressives qui entravent le développement économique de la région où elles ont toujours vécu. Les personnes qui se sentent obligées de fuir pour échapper à des violations systématiques de leurs droits fondamentaux, répondent à la définition des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

Le déplacement interne est cependant privé de statut juridique. Les *Principes directeurs* offrent une identification descriptive des personnes déplacées à l'intérieur du territoire national [voir ci-dessous] mais ne leur confèrent pas un statut juridique spécial. Contrairement aux réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur territoire, n'ont pas quitté le pays dont elles possèdent normalement la citoyenneté. En tant que telles, elles conservent les mêmes droits que tous les autres citoyens du pays. Par contre, elles ont des *besoins spécifiques* du fait de leur déplacement. C'est pourquoi les *Principes directeurs* expliquent comment la loi devrait être interprétée et appliquée en ce qui les concerne.

Les situations de déplacement interne soulèvent fréquemment des problèmes liés aux droits de l'homme, et quelquefois à des questions de paix et de sécurité internationales. C'est pourquoi la communauté internationale doit s'intéresser aux déplacements internes, notamment lorsque ceux-ci entraînent des mouvements massifs déclenchés sous la contrainte, et lorsque les causes de ces déplacements comprennent, entre autres, les conflits armés, la violence généralisée, et les violations des droits de l'homme. Cela ne signifie pas que toutes les situations de déplacement interne demandent l'attention de la communauté internationale. Si les gouvernements intéressés répondent de manière satisfaisante aux besoins des personnes déplacées, la communauté internationale n'est pas tenue d'intervenir, à moins que le gouvernement lui-même demande de l'aide.

*Les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays
sont des personnes qui, individuellement ou en groupes,
ont été forcées ou obligées
de quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ,
notamment par suite de conflits armés,
de violence généralisée,
de violations des droits de l'homme
ou de catastrophes naturelles ou d'origine humaine,
ou pour éviter les effets de telles situations,
et qui n'ont pas traversé une frontière nationale
internationalement reconnue.*

Introduction aux *Principes directeurs*

Ce que vous pouvez faire

Le personnel opérationnel de développement, les organismes s'occupant des droits de l'homme et des affaires humanitaires peuvent promouvoir les *Principes directeurs*. En coordination avec les organismes compétents, le personnel de terrain peut :

- *Diffuser les Principes directeurs* ainsi que des informations sur lesdits principes, en particulier dans les langues parlées par les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et par les autorités responsables.
- *Mener de vastes activités de plaidoyer* en faveur de l'application des *Principes directeurs*.
- *Appuyer la formation dans le domaine des Principes directeurs*, ainsi que dans le domaine du droit humanitaire international et du droit relatif aux droits de l'homme, à l'intention du personnel, des personnes déplacées elles-mêmes, de même qu'à l'intention des responsables et des organisations partenaires.
- *Suivre et diffuser l'information sur l'application des Principes directeurs*.
- *Appuyer la collecte de données* porteuses d'informations précises sur le nombre des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, compte tenu des impératifs de sécurité, de protection, et de discrétion.
- *Promouvoir et appuyer, tout en y participant, la coordination interorganisations* axée sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, faisant en sorte que les organisations locales – notamment les organisations des personnes déplacées elles-mêmes – prennent part à ces efforts coordonnés.
- *Veiller à ce que les interventions des programmes se fondent sur une compréhension appropriée des Principes directeurs* ainsi que du droit humanitaire international et du droit relatif aux droits de l'homme.
- *Élaborer des programmes « fondés sur les droits »* faisant nettement valoir que les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays sont à considérer comme des détenteurs de droits plutôt que comme des victimes.
- *Prévoir des activités de programme pour veiller à ce que les personnes déplacées reçoivent les mêmes prestations que* les autres habitants du pays.
- *Veiller à ce qu'en aucun cas, intentionnellement ou non, les programmes ne restreignent les droits* des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, au regard du droit international, y compris le droit de demander asile.
- *Tenir compte, lors de l'élaboration des programmes, des groupes de personnes déplacées ayant des « besoins spéciaux »* et dont les droits seraient susceptibles d'être violés.

- *Prier instamment* les dirigeants nationaux de prendre leurs responsabilités à l'égard des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.
- *Soutenir, par des programmes de formation*, et d'autres formes d'appui, les efforts que consentent des autorités nationales pour assumer leurs responsabilités à l'égard des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.
- *Faciliter les démarches des individus, des familles, des communautés, des notables déplacés à l'intérieur de leur propre pays, auprès des dirigeants nationaux* pour obtenir protection et assistance.

Adaptation d'après le *Manuel relatif aux pratiques qu'il convient d'appliquer sur le terrain dans les cas de déplacements internes*.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Quatre principes généraux viennent étayer les efforts de protection et d'assistance des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. Les directives présentées dans la suite du présent *Manuel* découlent de ces principes généraux.

ÉGALITE DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

Les personnes déplacées à l'intérieur du territoire national ne diffèrent des autres personnes que par le caractère forcé de leur déplacement. Elles ont les mêmes droits et les mêmes responsabilités que tous les autres habitants de leur pays. Le droit interne et international s'applique également aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays comme à celles qui n'ont pas quitté leur domicile. Les gouvernements ne peuvent faire de discrimination fondée sur le déplacement, contre les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. De même, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, ne peuvent impunément enfreindre le droit interne et international. Les *Principes directeurs* soulignent que les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays sont assujetties – comme les autres citoyens – à la responsabilité pénale pour les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, et les crimes de guerre.

Ces principes s'appliquent à *toutes* les personnes déplacées, sans distinction de race, de religion, d'opinions politiques, d'origine ethnique, de nationalité, d'âge, de sexe ou de toute autre caractéristique de ce type. Les *Principes directeurs* insistent sur la non-discrimination car de nombreuses personnes déplacées à l'intérieur du territoire national ont été contraintes de fuir en raison de leur appartenance à des minorités ou de caractéristiques raciales, religieuses ou autres qui les rendent vulnérables aux pratiques discriminatoires. Les organisations humanitaires qui agissent en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays sont également tenues de respecter le principe de non-discrimination.

L'égalité de traitement pour toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays est compatible avec l'attention spéciale portée aux groupes potentiellement vulnérables. Les *Principes directeurs* retiennent quatre groupes spécifiques qui demandent une attention spéciale car ils sont particulièrement exposés aux violations des droits de l'homme, aux atteintes portées à leur intégrité physique ainsi qu'à d'autres situations qui appellent une protection : les enfants, en particulier les mineurs non accompagnés; les femmes, notamment les femmes enceintes, les mères avec de jeunes enfants, et les femmes chefs de famille ; les handicapés, et les personnes âgées. Les membres de ces groupes peuvent également avoir besoin d'une assistance supplémentaire ou de type différent en raison de leur âge, de leur état de santé ou des responsabilités qu'ils ont vis-à-vis d'autres membres de la famille.

APPLICATION UNIVERSELLE

Les *Principes directeurs* sont universellement applicables parce qu'ils découlent du droit international en vigueur. Ils reprennent et amplifient les normes établies en matière de droit international coutumier, de droit international humanitaire, et de droit relatif aux droits de l'homme – qui ont toutes intrinsèquement un caractère contraignant. Toutes les organisations internationales, les dirigeants nationaux, les groupes d'insurgés, les organisations non gouvernementales, et les autres institutions qui entrent en contact avec les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays devraient respecter ces principes, tout comme doivent les respecter les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. L'application de ces *Principes directeurs* ne modifie en rien – de manière positive ou négative – le statut d'aucune de ces institutions ou personnes. Par exemple, le fait qu'un groupe d'insurgés adhère à ces principes, ne pourra en aucun cas conférer une quelconque légitimité politique à ses actes.

*Ces principes,
qui découlent du droit humanitaire international en vigueur,
et des instruments relatifs aux droits de l'homme,
doivent servir de normes internationales
pour guider les gouvernements
ainsi que les organisations internationales humanitaires et de développement
qui s'efforcent de protéger et d'aider
les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.*

Sergio Vieira de Mello,
Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires
Avant-propos aux *Principes directeurs*

Les Principes directeurs ne remplacent pas le droit international relatif aux droits de l'homme, ni le droit humanitaire international ; ils en découlent plutôt. Ils ne servent pas non plus de prétexte pour limiter, modifier ou affaiblir les droits reconnus en vertu du droit interne. Si un pays accorde à ses ressortissants plus de droits que le préconise le droit international, le gouvernement ne peut faillir à ses engagements envers les personnes déplacées dans leur propre pays, en se prévalant des principes énoncés dans le présent document.

LE DROIT DE CHERCHER ASILE ET D'EN BÉNÉFICIER

Les Principes directeurs font valoir que les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ont toujours le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. Les pays d'origine qui limitent ou bloquent les mouvements des nationaux qui cherchent à s'expatrier, ne se conforment pas aux *Principes directeurs*, même s'ils en appliquent toutes les autres dispositions. Les pays auxquels s'adressent les demandeurs d'asile ne peuvent se prévaloir des *Principes directeurs* pour justifier les restrictions qu'ils pourraient opposer à l'accès aux procédures d'asile ou pour refuser l'octroi du statut de réfugié. Le fait qu'une aide humanitaire soit accordée aux personnes déplacées à l'intérieur d'un pays donné, ne signifie pas que les ressortissants de ce pays ne soient pas qualifiés pour obtenir le statut de réfugié.

*Devant la persécution,
toute personne a le droit de chercher asile
et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.*

*Déclaration universelle des droits de l'homme
Article 14*

SOUVERAINETE SOUS-ENTEND RESPONSABILITE

Souveraineté sous-entend responsabilité envers ceux qui se trouvent à l'intérieur du territoire. C'est à l'État qu'incombe la responsabilité principale de promouvoir la sécurité, la protection sociale et la liberté des populations. Ces responsabilités sont énoncées dans le droit international, notamment le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit humanitaire. Tout État qui se déclare légitime ne peut se soustraire à l'engagement de protéger tous ses citoyens contre les violations des droits de l'homme. La souveraineté authentique suppose un appareil de maintien de l'ordre, qui soit en mesure de répondre aux besoins de la population.

Plutôt que d'affaiblir la souveraineté, comme certains peuvent le craindre, les *Principes directeurs* renforcent les obligations et la responsabilité qu'ont les dirigeants d'un pays donné, de protéger et d'aider la population de ce pays. Les gouvernements ne peuvent déclinier leurs responsabilités sous le simple prétexte que leur population est déplacée. Les personnes déplacées à l'intérieur du territoire national ont le droit de demander protection et assistance aux dirigeants de leur pays, et de recevoir cette assistance. Les *Principes directeurs* mettent l'accent sur le fait que les personnes déplacées ne doivent pas être persécutées ou punies pour exercer leurs droits à la protection et à l'aide.

Ce que vous pouvez faire

Le personnel opérationnel est souvent le premier à observer les violations des droits et des responsabilités sommairement décrites dans les *Principes directeurs* ; on trouvera ci-après un aperçu des mesures que le personnel opérationnel peut prendre, en coordination avec les organismes compétents :

- *Confirmer les faits* afin d'attester que les violations ont bien eu lieu.
- *Signaler les faits* avec le plus possible de détails, à votre siège et aux organisations internationales spécialement chargées de la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, si ces organisations sont présentes.
- *Déterminer, en consultation avec le siège, quelles autres entités il convient d'informer*, par exemple d'autres organismes extérieurs, des gouvernements donateurs, des groupes spécialisés dans les droits reconnus par la loi, des responsables communautaires, et des journalistes.
- *Envisager, le cas échéant, des activités conjointes avec d'autres organisations*, en vue de maximiser l'efficacité des mesures prises pour réparer les violations des droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. Il faudra notamment tenir des consultations avec les organisations internationales chargées de protéger ces personnes.
- *Proposer diverses modalités*, en consultation avec le siège, notamment des communications privées aux contrevenants, des déclarations formelles aux autorités nationales, des exposés publics des motifs de préoccupation, une assistance judiciaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, qui sont victimes de violations de leurs droits, et autres activités en vue de défendre les droits des personnes assujetties aux déplacements internes.
- *Évaluer les effets de chacune de ces modalités*, notamment les chances de faire cesser les violations, la possibilité d'exécuter des programmes de base, de maintenir une présence dans les zones où se trouvent les personnes déplacées, la sécurité du personnel, et d'autres considérations de ce type.
- *Adopter et mettre en œuvre une stratégie*, en consultation avec le siège, sur la base d'une évaluation des avantages et des inconvénients des modalités.
- *Contrôler l'efficacité* des activités entreprises, en consultation avec le siège afin d'apporter des changements susceptibles d'accroître les chances de succès.

Adaptation d'après le *Manuel relatif aux pratiques qu'il convient d'appliquer sur le terrain dans les cas de déplacements internes*.

PROTECTION CONTRE LES DÉPLACEMENTS

Les principes directeurs 5 à 9 offrent un cadre approprié pour la protection des personnes contre les déplacements involontaires. Découlant du droit relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire international, ces principes affirment le droit des individus à la protection contre les déplacements arbitraires et la responsabilité des gouvernements et autres dirigeants de prévenir ces déplacements. Ils détaillent en outre les procédures à suivre pour minimiser les effets préjudiciables des déplacements lorsque de tels mouvements ont lieu.

PRÉVENTION DES DÉPLACEMENTS

« Mieux vaut prévenir que guérir. » La manière la plus efficace de s'attaquer aux déplacements internes est d'éviter que soient réunies les conditions qui obligent les gens à quitter leur foyer contre leur gré. Lorsque des gouvernements et d'autres entités respectent les droits de l'homme et le droit humanitaire, la probabilité des déplacements internes s'en trouve fortement réduite.

Interdiction des déplacements arbitraires

La protection contre les déplacements arbitraires est un droit fondamental. Les déplacements arbitraires privent les gens du choix de leur lieu de résidence. Ils les privent également de leur droit de circuler librement en les contraignant à quitter leur domicile.

***Toute personne a le droit de circuler librement
et de choisir sa résidence
à l'intérieur d'un État.***

*Déclaration universelle des droits de l'homme
Article 13(1)*

Les déplacements sont interdits, quelles qu'en soient les circonstances, lorsqu'il s'agit de modifier la composition ethnique, religieuse ou raciale de régions données. Cette interdiction absolue s'applique au *nettoyage ethnique*, à l'*apartheid* et aux déplacements forcés, instruments d'une *sanction collective*. Bien que la protection contre d'autres formes de déplacements ne soit pas absolue, les États manquent à leurs obligations s'ils déplacent des personnes arbitrairement, c'est-à-dire sans raisons valables, requises strictement pour la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou dans des cas similaires d'intérêt public.

La protection contre les déplacements arbitraires existe en temps de guerre. En règle générale, les parties au conflit n'ont pas le droit de forcer des civils à se déplacer à moins qu'elles puissent prouver que la sécurité des populations touchées ou certains impératifs militaires, l'exigent. Étant donné que le déplacement est l'exception et non la règle dans les combats, il incombe aux belligérants de prouver que les déplacements de populations sont justifiés.

***Le déplacement de la population civile
ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit
sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles
ou des raisons militaires impératives l'exigent.***

*Conventions de Genève de 1949
Protocole II, Article 17*

Les catastrophes naturelles ou d'origine humaine, telles que la sécheresse et la famine, ne peuvent servir de prétexte pour la réinstallation arbitraire de minorités ethniques ou religieuses, et d'opposants politiques. Les déplacements causés par de grands *projets de développement* tels que la construction de barrages ou autres grands aménagements, peuvent être considérés comme arbitraires si l'intérêt public ne les justifie pas de manière incontestable. Et même lorsque l'intérêt public est démontré, les populations déplacées devront être consultées et indemnisées. Les déplacements doivent être organisés d'une manière qui ne constitue pas une violation des droits de l'homme et qui limite les inconvénients du déplacement.

Les *Principes directeurs* font valoir en outre que si le déplacement a lieu, il doit être temporaire. Les déplacements ne doivent pas se prolonger au-delà du temps nécessité par les circonstances impérieuses qui l'ont justifié. Cela signifie qu'il faut rechercher dès que possible une solution pour régler le problème des déplacements. Dès que la possibilité de retour se présente pour les populations civiles, dans des conditions de sécurité et de dignité, le déplacement doit prendre fin.

Recherche de solutions de substitution aux déplacements

Dans certains cas – par exemple durant un conflit armé – l'évacuation des populations peut sembler la meilleure solution et le moyen le plus humain de protéger leur intégrité physique. Il faudrait cependant, partout où cela est possible, trouver d'autres solutions que le déplacement afin que ce dernier n'intervienne que comme dernier recours. Les *Principes directeurs* insistent sur la responsabilité des dirigeants qui doivent veiller à ce que toutes les autres possibilités soient examinées afin d'éviter les déplacements, dans toute la mesure du possible. Par exemple, un barrage serait-il aussi rentable s'il était construit dans une zone moins peuplée, ce qui réduirait les déplacements ? La création d'un couloir de sécurité pour assurer la livraison de vivres aux agglomérations isolées par un conflit, pourrait-elle éviter

aux habitants d'aller se réfugier dans des centres de secours ? Ou encore, les belligérants seraient-ils disposés à ne pas attaquer ni évacuer des «communautés de paix» qui s'engagent à ne coopérer avec aucune des parties au conflit ? Ce sont, entre autres, des solutions proposées pour éviter les déplacements, qui ont été expérimentées dans de nombreux endroits. Leur succès démontre que le déplacement est évitable.

Consultation avec les parties touchées

L'une des meilleures manières de protéger les populations contre les déplacements arbitraires est de les consulter sur les décisions qui concernent leur avenir. Il arrive quelquefois qu'en consultant les populations à déplacer, on arrive à trouver une autre solution que le déplacement. La population locale est souvent mieux informée que les dirigeants nationaux sur les autres possibilités. Par ailleurs, les consultations permettront de s'assurer qu'il ne se présente aucune autre solution. Bien souvent les gens ne font aucune difficulté à l'évacuation s'ils en comprennent les raisons et la nécessité, et s'ils ont le sentiment d'avoir participé à la décision. Ils peuvent également avoir une idée précise de l'endroit où ils iront s'installer. En effet, il se peut que des membres de la communauté, qui ont déjà été déplacés dans d'autres régions du pays, soient en mesure d'aider les personnes nouvellement déplacées à s'insérer dans leur nouveau milieu.

Ce que vous pouvez faire

Le personnel opérationnel est souvent le premier à observer les signes de déplacements arbitraires. En coordination avec les organismes compétents, ce personnel peut :

- *Collecter des données précises* sur les populations et la situation des communautés exposées au risque de déplacement, ainsi que sur les facteurs qui entraînent le déplacement.
- *Mettre en place des systèmes d'«alerte avancée»* pour avertir les communautés, les dirigeants, et les organisations des risques de déplacement.
- *Proposer des solutions pour éviter le déplacement*, à la suite d'études, d'analyses et d'entretiens avec des responsables et dirigeants communautaires.
- *Identifier des groupes ayant des besoins spéciaux*, parmi les populations à risque ou des communautés spécialement dépendantes de leur terre ou attachées à celle-ci, et axer l'aide ou la protection sur ces groupes.
- *Intervenir* auprès des personnes déplacées, des dirigeants, des donateurs, d'organisations internationales, et autres acteurs, pour la défense des droits des communautés exposées au risque de déplacement.
- *Favoriser la communication* entre les communautés déplacées et les autorités nationales ou locales, qui pourraient être en mesure d'éviter les déplacements ou veiller à ce que ces opérations soient organisées dans le respect des droits des déplacés.
- *Assurer une présence* dans les communautés menacées de déplacement afin d'en réduire le risque.
- *Prévoir la disponibilité de personnel, de moyens de transport, de matériaux de construction d'abris, et d'autres fournitures* qui peuvent être nécessaires si le déplacement s'avère inévitable.
- *Veiller au choix de sites présentant des conditions optimales* où des communautés puissent s'établir durant la période de déplacement, compte tenu de leurs besoins en matière de protection et de services de base durant cette période, et aménager ces sites.
- *Entreprendre des études d'impact potentiel sur l'environnement* que peuvent provoquer les déplacements et, le cas échéant, rechercher les moyens de limiter les dégâts.

Adaptation d'après le *Manuel relatif aux pratiques qu'il convient d'appliquer sur le terrain dans les cas de déplacements internes*.

MINIMISER LES DÉPLACEMENTS ET LEURS EFFETS PRÉJUDICIALES

A défaut de solutions de rechange, tout doit être tenté pour limiter l'étendue des déplacements et faire en sorte qu'ils se déroulent dans les meilleures conditions. Il est clairement indiqué dans les *Principes directeurs* que les déplacements ne doivent pas s'effectuer en violation du droit à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes concernées. Les dirigeants doivent veiller à ce que des lieux d'hébergement appropriés soient prévus, à ce que les déplacements s'effectuent dans des conditions satisfaisantes de sécurité, de nutrition, de santé et d'hygiène, et à ce que les familles restent réunies.

En Route

Les effets préjudiciables peuvent être réduits si les déplacements sont effectués dans des conditions qui garantissent le maximum de sécurité et de confort pour les populations déplacées, notamment en ce qui concerne les femmes, les enfants, les vieillards, les handicapés et d'autres personnes pouvant avoir des besoins spéciaux au long de la route. Les effets préjudiciables seront également réduits si l'on veille à ce que les membres d'une même famille ne soient pas séparés durant les mouvements, et à ce que les conditions d'hébergement au cours du déplacement répondent à des normes élémentaires de santé et de sécurité.

Zones d'hébergement

Le choix des zones d'hébergement contribue également à protéger les droits et à minimiser les perturbations. Par exemple, si le site choisi se trouve à proximité du port d'attache, la longueur du voyage en sera réduite, les intéressés se trouveront dans un environnement familier et leur retour sera plus facile dès qu'il deviendra possible. Il faut en outre que les zones d'hébergement permettent aux personnes déplacées de reprendre le plus rapidement possible une vie économique et sociale normale, ainsi que d'autres activités.

Les habitants des communautés dans lesquelles les personnes déplacées sont reçues, ont un rôle vital à jouer pour minimiser les effets du déplacement. Dans les programmes consacrés à la protection, à l'assistance et aux solutions, on devra s'efforcer de prendre en considération les besoins et les intérêts des communautés hôtes. Les effets préjudiciables peuvent être réduits également si l'on aide les personnes déplacées à maintenir leurs liens sociaux et communautaires. Enfin, le choix de zones d'hébergement offrant des logements adéquats, des approvisionnements suffisants en vivres, des conditions sanitaires et autres commodités propres à faciliter la réadaptation, contribuera à aplanir les difficultés du déplacement.

Planification

Dans toute la mesure du possible, les déplacements ne devraient pas avoir lieu sans une rigoureuse planification. Même dans les cas d'urgence une planification préalable permettra de prendre tous les facteurs en considération face à une menace de crise. Il a été mentionné ci-dessus que les dirigeants devraient faire participer les personnes intéressées au processus de prises de décisions ainsi qu'à la planification et à l'organisation des déplacements. Les responsables des communautés locales ainsi que les administrations officielles devraient être encouragés à préparer des plans de concert avec les membres des communautés. Les administrateurs communautaires devraient recevoir toute l'aide nécessaire pour se rendre sur les lieux d'un éventuel hébergement et étudier l'itinéraire à suivre jusqu'à destination. Ces visites faciliteront les opérations de planification dans la mesure où elles permettront d'informer les membres de la communauté des difficultés qu'ils auront probablement à affronter ainsi que des possibilités qui s'offrent à eux. Elles permettront en outre d'entreprendre des consultations, en connaissance de cause, avec les populations touchées.

Il faudra déployer des efforts particuliers dans ces processus pour encourager la participation des femmes. La participation des femmes à la planification aidera à assurer non seulement leur propre sécurité et leur bien-être mais aura sans doute une influence décisive pour que les questions relatives à la famille élargie – par exemple, la sécurité et l'éducation des enfants ou l'approvisionnement en vivres et en matériel nécessaire à la préparation des aliments – reçoivent toute l'attention voulue.

Minimiser les déplacements et leurs effets préjudiciables

Fiche de pointage aux fins de planification

- ✓ Toutes les solutions possibles ont-elles été examinées pour éviter le déplacement ?
- ✓ Les populations touchées, et spécialement les femmes, ont-elles été consultées ?
- ✓ Des membres de la communauté à déplacer ont-ils été invités à se rendre sur les lieux de leur éventuel hébergement ?
- ✓ Les besoins en matière de protection et d'assistance durant le transit, ont-ils été pris en considération ?
 - Sécurité physique et sûreté
 - Approvisionnements en vivres et autres fournitures
 - Logements
 - Assainissement
 - Regroupement familial
 - Populations vulnérables
 - Soins médicaux d'urgence
- ✓ Les besoins en matière de protection et d'assistance dans la zone d'hébergement ont-ils été pris en considération ?
 - Sécurité physique et sûreté
 - Approvisionnements en vivres et autres fournitures
 - Logements
 - Assainissement
 - Regroupement familial
 - Populations vulnérables
 - Soins médicaux
 - Éducation
 - Activités rémunératrices
 - Documentation
 - Structures communautaires de prises de décisions
- ✓ Des mesures ont-elles été prises pour assurer la protection des biens abandonnés ?

Prises de décisions

Il est nécessaire en outre, de prévoir un processus délibératif dans le cadre duquel seront prises les décisions finales sur le déplacement. En dernier ressort, c'est aux autorités qui organisent le déplacement qu'il appartient d'appliquer correctement les décisions. Les *Principes directeurs* disposent que les décisions concernant le déplacement doivent venir d'un organe gouvernemental investi de pouvoirs juridiques l'habilitant à ordonner les déplacements de population. Au cas où il serait nécessaire de prendre des mesures coercitives – par exemple en raison de la résistance opposée à un ordre d'évacuation légitime – on devra faire appel aux autorités d'exécution compétentes. Il serait utile que le processus de planification comporte un élément de formation des forces de l'ordre, afin qu'elles s'acquittent de leurs responsabilités avec le moins possible de heurts.

Examen des décisions

Le processus de planification et d'exécution des déplacements qui ne présentent pas un caractère d'urgence doit comporter un mécanisme qui offre aux populations touchées la possibilité d'en appeler de la décision auprès des autorités judiciaires compétentes. Dans toute la mesure du possible, le processus de révision doit prévoir diverses formes de recours, allant de l'autorisation de rester ou d'hébergement dans un lieu choisi par les intéressés, à l'indemnisation pour perte de domicile et de biens.

Populations autochtones ou autres populations spécifiques

Les *Principes directeurs* reconnaissent que certaines populations sont spécialement attachées à leur terre ou qu'elles en dépendent. Se référant aux populations autochtones, aux minorités, et aux populations pastorales, les *Principes directeurs* appellent les États à faire des efforts spéciaux pour protéger ces populations contre le déplacement.

PROTECTION DURANT LE DÉPLACEMENT

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont particulièrement vulnérables durant la période de déplacement, d'où la nécessité d'assurer leur protection contre les attaques militaires ou le recrutement forcé, les traitements inhumains ou dégradants, la détention, l'internement, la séparation forcée de la famille, et autres violations des droits de l'homme et des droits civils. Les *Principes directeurs* 10 à 23 sont consacrés à ces questions de protection. Le premier ensemble de principes est axé sur la sécurité physique des individus ; le deuxième groupe est axé sur les droits de la famille; le troisième sur les droits économiques et sociaux, tandis que le quatrième porte sur les droits civils, politiques et autres droits analogues.

RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DE LA SÉCURITÉ PHYSIQUE ET DE LA LIBERTÉ DE CIRCULER

S'inspirant du droit relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire, les *Principes directeurs* 10 à 15 énoncent les droits les plus fondamentaux des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

Droit à la vie

Abordant le plus fondamental des droits, que toute personne déplacée à l'intérieur du territoire national partage avec chaque être humain, les *Principes directeurs* attachent une importance particulière au fait que nul ne peut être arbitrairement privé de son droit à la vie. Tenant compte des situations souvent dramatiques dans lesquelles se trouvent les personnes déplacées à l'intérieur du territoire national, les *Principes directeurs* sont formels sur la nécessité de les protéger contre le génocide, le meurtre, les exécutions sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées qui se terminent par la mort. Non seulement les actes visant à priver de leur vie, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, sont interdits, mais le sont également les menaces et incitations à commettre de tels actes à leur rencontre.

*Tout individu a droit à la vie, à la liberté,
et à la sûreté de sa personne*

Déclaration universelle des droits de l'homme
Article 3

Les *Principes directeurs* font spécialement référence aux situations mortellement dangereuses auxquelles les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays sont trop souvent confrontées. Les attaques ou autres actes de violence perpétrés contre des personnes déplacées qui ne participent pas aux hostilités, sont interdits. Sont également interdites toutes formes de combat qui mettent les civils en danger, y compris les attaques armées contre les camps et les autres zones d'installation, le fait d'affamer les populations,

employé comme méthode de combat, et l'utilisation des personnes victimes de déplacement interne comme boucliers humains pour protéger des objectifs militaires ou pour influencer sur les opérations militaires de manière positive ou négative.

Les mines terrestres antipersonnel sont une menace particulièrement redoutable pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur territoire. Elles présentent un danger pour les civils, et les personnes déplacées, tant après que durant les hostilités. Les mines antipersonnel sont des armes aveugles qui ne font pas la différence entre combattants et civils. Les personnes déplacées à l'intérieur du territoire peuvent devenir les victimes des mines aussi bien lorsqu'elles circulent aux alentours des zones d'hébergement que durant leur déplacement. En effet, il arrive par exemple que les femmes hébergées soient obligées de s'éloigner à une certaine distance du campement pour ramasser du bois de chauffage ou se procurer d'autres denrées, courant ainsi un danger chaque fois qu'elles s'éloignent. Ces personnes sont également moins averties des endroits où peuvent se trouver les mines que celles qui restent dans leur village.

Droit à la dignité et à l'intégrité de la personne

La condamnation de la torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants est l'un des droits fondamentaux. Même dans des situations d'urgence, les autorités responsables ne doivent pas violer ou permettre la violation de ce droit. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ne doivent pas non plus être soumises au viol, à des mutilations, à des violences sexospécifiques, à la prostitution forcée ou à d'autres formes d'attentat à la pudeur. Les *Principes directeurs* réclament en outre la protection contre l'esclavage, y compris la vente de personnes destinées à un mariage forcé, l'exploitation sexuelle, et le travail forcé des enfants. Du fait qu'elles ont quitté leur communauté d'origine, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays sont particulièrement exposées à de telles pratiques. Celles-ci visent non seulement à porter préjudice aux victimes désignées mais également à semer la terreur parmi la population déplacée. Tout comme la violation du droit à la vie, les menaces et encouragements à commettre de tels actes sont également prohibés.

***Nul ne sera soumis à la torture,
ni à des peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants.***

Déclaration universelle des droits de l'homme
Article 5

Protection contre les arrestations et détentions arbitraires

Tout individu a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne. D'une manière générale ces droits laissent supposer que les gouvernements ne peuvent arrêter ou détenir des personnes arbitrairement. C'est

incontestablement un exercice arbitraire et discriminatoire que d'arrêter ou de détenir une personne déplacée sur le territoire national pour la seule raison qu'elle est déplacée ou pour d'autres raisons telles que l'absence de papiers de documents, due justement au déplacement.

Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation

ou d'une détention arbitraires.

Pacte international des droits civils et politiques

Article 9(1)

En aucun cas les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ne peuvent être prises en otages. Le droit international est explicite quant à l'interdiction des prises d'otages durant des conflits armés, conditions dans lesquelles les personnes déplacées à l'intérieur du pays sont le plus exposées à de tels actes. Ni les dirigeants gouvernementaux ni les forces insurgées ne pourront saisir des civils et les utiliser de cette manière.

En ce qui concerne les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, le droit à la liberté et à la sûreté des individus signifie qu'elles ne peuvent être ni internées ni détenues dans un camp à moins que des circonstances exceptionnelles ne rendent ces mesures nécessaires, et seulement pendant que durent ces circonstances exceptionnelles. Des camps peuvent être installés comme moyen d'aider et de protéger les personnes déplacées, mais ces installations doivent rester ouvertes. En application des *Principes directeurs*, 12 et 14, les personnes déplacées ainsi hébergées doivent être entièrement libres de circuler à l'intérieur et à l'extérieur des camps.

Choix de la résidence

Sauf dans des situations d'urgence, les gens ont le droit de rechercher la sécurité où qu'ils puissent la trouver. Ils ont le droit de rester là où ils se trouvent si c'est leur choix. Ils ont le droit de se rendre dans une autre partie du pays. Ils ont le droit de quitter le pays et de demander asile ailleurs, comme indiqué précédemment. Ce droit de choisir sa résidence est spécialement important pour ceux qui ont perdu leur famille et leurs biens, et qui ont été déracinés par des événements indépendants de leur volonté. Le droit au choix d'un nouveau lieu de résidence leur donne un certain contrôle sur leur destinée.

Quiconque se trouve légalement sur le territoire

d'un État a le droit d'y circuler librement

et d'y choisir librement sa résidence.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 12

Protection contre le retour forcé

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ont le droit d'être protégées contre le retour forcé ou contre la réinstallation dans un lieu où leur vie, leur sécurité, leur liberté, et/ou leur santé seraient menacées. Tout comme le principe de non-refoulement (l'interdiction de retour forcé dans leur pays d'origine) est l'un des droits les plus importants pour les réfugiés; la protection contre le retour forcé est essentielle également pour la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. Ce principe est particulièrement important pour les personnes déplacées à l'intérieur du territoire national car c'est l'impossibilité de demeurer dans leur foyer d'origine qui constitue leur épreuve. Toute privation supplémentaire de leur droit de rechercher la sécurité aggrave encore le préjudice qui leur est causé.

Protection contre le recrutement forcé dans les forces armées

Le recrutement forcé des adultes et des enfants dans l'armée est courant parmi les personnes déplacées sur le territoire national. La conscription des enfants déplacés à l'intérieur du territoire national pose un problème particulier. Comme l'a fait observer Mme Graça Machel, dans son rapport à l'ONU concernant l'impact des conflits armés sur les enfants « les enfants les plus exposés à devenir soldats proviennent de milieux appauvris et marginalisés ou sont séparés de leur famille. » Les gouvernements et les forces insurgées se sont rendus coupables de contraindre des civils à servir dans l'armée, notamment dans des positions d'intendance comme cuisiniers, porteurs, messagers, préposés au déminage, et pour fournir des services sexuels aux combattants.

En aucun cas les enfants déplacés ne devront être recrutés, sollicités ou autorisés à prendre part aux hostilités. Le droit international relatif aux droits de l'homme, et le droit humanitaire sont catégoriques sur ce point. Les *Conventions de Genève*, et la *Convention relative aux droits de l'enfant* précisent que les parties au conflit doivent s'abstenir de recruter des enfants de moins de 15 ans, et devront faire preuve de circonspection avant de permettre à des enfants âgés de 15 à 18 ans de s'engager dans l'armée. On s'efforce actuellement de porter à 18 ans, l'âge du recrutement. Même si la conscription des adultes est reconnue par le droit international, les autorités militaires ne devraient pas avoir recours à des pratiques discriminatoires visant les personnes déplacées.

***Les enfants ... ne devront pas être recrutés
dans les forces ou groupes armés,
ni autorisés à prendre part aux hostilités.***

Conventions de Genève
Protocole II, Article 4(3)

Les *Principes directeurs* soulignent en outre qu'en aucun cas les dirigeants ne doivent recourir à des pratiques cruelles, inhumaines ou dégradantes pour obtenir satisfaction ou pour punir l'insoumission en ce qui concerne le recrutement. Par exemple, les autorités militaires ne retiendront pas en otages les personnes déplacées sur le territoire national, ne leur couperont pas les vivres, ne menaceront pas leurs familles, et ne prendront pas de mesures similaires pour les contraindre à s'enrôler dans l'armée.

Ce que vous pouvez faire

Parmi les mesures que le personnel opérationnel peut prendre, en coordination avec certains organismes compétents sur le terrain, pour protéger la vie, la sécurité et la dignité des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, on retiendra les suivantes :

- *Diffuser des informations sur les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, durant la période de déplacement, aux populations déplacées, et aux autorités compétentes.*
- *Agir auprès des dirigeants pour la protection des droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et appuyer les organisations non gouvernementales locales ainsi que d'autres groupes qui s'emploient à défendre ces droits.*
- *Initier le personnel militaire, notamment les forces nationales et de maintien de la paix, aux principes de la protection.*
- *Créer des systèmes de suivi et de présentation de rapports pour dénoncer les violations des droits garantis aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.*
- *Signaler les blocus alimentaires et les autres violations graves des droits à un mode de vie décent.*
- *Recueillir des informations sur la liberté de circulation des personnes déplacées sur leur territoire, et signaler les restrictions abusives de cette liberté.*
- *Exécuter les programmes relatifs aux mines terrestres, visant à sensibiliser l'opinion au danger qu'elles présentent, et dans toute la mesure du possible entreprendre des opérations de déminage.*
- *Maintenir une présence dans les communautés déplacées ou dans leur voisinage, afin de renforcer la protection et les activités de sensibilisation.*
- *Veiller à ce que l'administration des camps installés pour les communautés déplacées tienne compte des principes relatifs à la protection durant la période de déplacement.*
- *Réduire les menaces d'attaque en prenant des mesures pour mettre les camps à l'abri des attaques.*
- *Identifier les facteurs qui empêchent les personnes déplacées à l'intérieur de leur territoire de demander asile ou de chercher à se mettre en sûreté dans une autre partie du pays, et s'efforcer d'y porter remède.*

Adaptation d'après le *Manuel relatif aux pratiques qu'il convient d'appliquer sur le terrain dans les cas de déplacements internes.*

PROTÉGER LA FAMILLE ET LA COMMUNAUTÉ

De nombreuses personnes déplacées à l'intérieur de leur pays sont séparées de leurs familles par suite des conflits et par d'autres circonstances qui entraînent le déracinement. Les *Principes directeurs* 16 à 17 confirment qu'il est important de protéger l'unité de la famille en dépit du déplacement.

L'unité de la famille

Les *Principes directeurs* prient instamment ceux qui sont chargés d'aider et de protéger les personnes déplacées, de préserver l'unité familiale. L'éclatement de la cellule familiale prive chacun des membres du droit fondamental à la vie de famille. L'unité de la famille procure à chacun de ses membres une certaine mesure de sécurité, et la séparation fait obstacle à l'exercice de certains autres droits. Par exemple, les enfants et les femmes sont davantage exposés à l'exploitation lorsqu'ils sont séparés des autres membres de la famille.

La famille est l'élément naturel et fondamental de la société

Et a droit à la protection de la société et de l'État.

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 16 (3)

Afin de leur éviter l'isolement et d'inutiles tensions physiques et mentales, les mineurs non accompagnés devraient bénéficier de programmes spéciaux. Ces programmes devraient être soigneusement conçus, de manière équilibrée, et porter une attention suffisante aux enfants qui vivent au sein de la famille. Les organisations humanitaires doivent veiller à ce que directement ou indirectement leurs programmes n'aient pas d'effets préjudiciables sur les familles.

Lorsque les familles souhaitent rester dans le même lieu durant la période de déplacement, les autorités responsables devront accéder à leur désir. Dans toute la mesure du possible, les membres d'une même famille devraient pouvoir partager le même logement. L'unité familiale devrait pouvoir être préservée même dans les cas d'internement ou de détention dans des camps.

Regroupement familial

On ne répétera jamais assez que la séparation d'avec les autres membres de la famille est, pour les personnes déplacées, l'une des conditions les plus pénibles à supporter. Lorsqu'ils n'ont pu rester ensemble durant leur fuite, ils ignorent si leurs autres parents sont arrivés sains et saufs à leur lieu de destination ou s'ils sont morts durant le trajet. La séparation des parents et des enfants est particulièrement terrible. A la suite du conflit au Rwanda, par exemple, plus de 100 000 mineurs non accompagnés ont été

recensés dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées. Dans de nombreux cas, ces enfants ont des parents vivants ou d'autres parents proches avec lesquels ils peuvent être réunis.

***Chaque partie au conflit facilitera
les recherches entreprises par les membres des familles
dispersées par la guerre
pour reprendre contact les uns avec les autres
et si possible se réunir.***

Quatrième Convention de Genève

Article 26

Les *Principes directeurs* mettent l'accent sur le droit qu'ont les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, de savoir ce qu'il est advenu des parents dont ils sont sans nouvelles. Ils ont également le droit d'être réunis dès que possible avec les membres de leur famille. C'est aux dirigeants nationaux qu'il incombe en premier lieu de faciliter les regroupements familiaux, mais ils doivent coopérer avec certains organismes internationaux tels que le Comité international de la Croix –Rouge (CICR) qui se spécialisent dans la recherche des personnes disparues durant les conflits et autres catastrophes.

Les droits des enfants

Les enfants déplacés à l'intérieur de leur pays ont des besoins spéciaux dont il doit être tenu compte au cours du déplacement. Ils sont exposés aux attaques physiques, à être enrôlés de force dans l'armée, et à d'autres violations de leurs droits. C'est surtout lorsqu'ils sont séparés de leur famille que les enfants peuvent avoir des difficultés à obtenir les vivres, le logement, les soins de santé dont ils ont besoin, ainsi que d'autres nécessités. S'ils ont été témoins de la mort de leurs parents ou d'autres atrocités, ils peuvent se ressentir également de traumatismes psychiques. En application des principes énoncés dans la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, il faut prévoir des programmes visant à déterminer ce qui est dans le meilleur intérêt des enfants déplacés à l'intérieur du territoire national. Le regroupement familial sera généralement la solution souhaitée, mais si elle s'avère impossible, des dispositions pourront être prises en vue de trouver une famille adoptive ou une autre forme de garde. Il arrive souvent que ceux qui s'occupent des enfants déplacés à l'intérieur du territoire national aient besoin d'un appui de répondre aux besoins de ces enfants.

***Dans toutes les décisions qui concernent les enfants,
qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées
de protection sociale,
des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs,
l'intérêt supérieur de l'enfant
doit être une considération primordiale***

Convention relative aux droits de l'enfant

Article 3

Caractère sacré des dépouilles mortelles et des sépultures

Étant donné que les décès ne sont que trop fréquents dans les situations qui entraînent les déplacements internes, les *Principes directeurs* tiennent compte des questions liées aux dépouilles mortelles et à la sépulture des défunts. C'est aux dirigeants qu'il appartient d'empêcher que les cadavres ne soient dépouillés ou mutilés, et de faciliter le retour des corps aux familles. S'il n'est pas possible de rendre les corps, les autorités compétentes doivent leur assurer une sépulture décente. Elles ont également le devoir de protéger et de respecter les tombes des personnes déplacées. De plus, les *Principes directeurs* rappellent aux responsables que les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays doivent pouvoir accéder aux tombes des membres de leur famille.

Ce que vous pouvez faire

On trouvera ci-après quelques exemples de ce que le personnel opérationnel peut faire, en coordination avec les organismes compétents sur le terrain, pour protéger l'unité des familles :

- *Mettre au point des programmes* qui favorisent le regroupement familial.
- *Appuyer les programmes d'information au service des familles*, pour aider les personnes déplacées à retrouver la trace des membres de leur famille, à savoir où ils se trouvent et dans quelles conditions.
- *Aider les familles* à retrouver les enfants dont elles ont été séparées durant le déplacement.
- *Adresser les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays aux programmes de la Croix-Rouge*, qui les aide à entrer en communication avec les membres de leur famille.
- *Promouvoir le regroupement familial* en intervenant auprès des autorités compétentes, et en fournissant les moyens de transport et l'appui logistique.

Adaptation d'après le *Manuel relatif aux pratiques qu'il convient d'appliquer sur le terrain dans les cas de déplacements internes*.

PROTECTION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays manquent souvent d'aide ou de possibilités de subvenir à leurs propres besoins. Les *Principes directeurs* 18, 19, 21 et 23 précisent les droits économiques, sociaux et culturels qui s'appliquent aux personnes déplacées.

Un mode de vie décent

Dans le monde entier, des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays souffrent de conditions de vie nettement insuffisantes. S'appuyant sur les droits de l'homme et sur le droit humanitaire, les *Principes directeurs* précisent que les dirigeants ont la responsabilité d'assurer aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays l'accès, dans des conditions de sécurité, à une assistance de base. Indépendamment de la manière dont elles vivent, que ce soit dans des camps ou qu'elles soient dispersées dans des villes et des zones rurales, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent pouvoir se procurer des denrées alimentaires de base et de l'eau potable, se loger, se vêtir de manière convenable, et avoir accès à des services médicaux et sanitaires. Chacune de ces nécessités est indispensable au maintien de la vie. L'une des principales causes de mortalité des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, de même que des réfugiés et des autres personnes touchées par la guerre, est la malnutrition. La privation de nourriture est par elle-même cause de mortalité, et les individus sous-alimentés sont plus exposés aux maladies. Les carences en matière d'assainissement et la contamination des systèmes de distribution d'eau contribuent également à l'élévation des taux de mortalité. De même, ceux qui sont privés de logement et de vêtements décents sont plus susceptibles de contracter des maladies mortelles et de subir les conséquences de dures conditions climatiques.

*Les États parties au présent Pacte
reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant
pour elle-même et sa famille, y compris
une nourriture, un vêtement et un logement suffisants,
ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence.*

*Pacte international relatif aux droits économiques
sociaux et culturels*

Article 11(1)

Il conviendra de veiller tout spécialement à ce que l'aide matérielle atteigne les groupes vulnérables qui pourraient avoir des difficultés pour se procurer des vivres, un logement et d'autres nécessités. Les programmes d'aide devraient notamment se préoccuper des besoins des personnes

handicapées, des personnes âgées, et des enfants non accompagnés. Les personnes qui sont seules à assumer la responsabilité du ménage auront également besoin d'une aide spéciale pour assurer à leur famille tout l'appui nécessaire.

Droit à la santé et aux soins médicaux

Grâce à l'adoption de stratégies préventives et curatives, les services médicaux essentiels peuvent aider à prévenir des taux élevés de mortalité et de morbidité. Il faut que toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays aient au moins accès à des services de santé primaires comprenant l'immunisation des enfants, des services sanitaires, des programmes prévoyant la fourniture de compléments alimentaires pour les enfants et les adultes souffrant de malnutrition, ainsi que des programmes de santé de la reproduction. Une attention spéciale portera sur la prévention des maladies contagieuses et infectieuses telles que le sida. Vu les conditions de vie en des lieux surpeuplés, notamment dans les situations d'urgence, la propagation de ces maladies n'est que trop répandue en l'absence de précautions particulières. Par ailleurs, tous les blessés, les malades et les invalides déplacés à l'intérieur de leur pays doivent recevoir sans tarder tous les soins médicaux dont ils ont besoin. L'accès aux services de santé mentale est essentiel étant donné la fréquence des tensions « posttraumatiques » ainsi que des autres réactions psychologiques liées aux agressions morales subies avant, pendant et après l'exode. Seules des considérations médicales détermineront quels types de soins de santé et de santé mentale seront nécessaires, et à quel moment. Leur statut de personnes déplacées à l'intérieur du territoire national n'aura aucune influence sur ces décisions.

***Les États parties au présent Pacte
reconnaissent le droit qu'a toute personne
de jouir du meilleur état de santé physique et mentale
qu'elle soit capable d'atteindre.***

*Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels*

Article 12

Les *Principes directeurs* insistent pour que l'on porte une attention spéciale aux besoins des femmes en matière de santé, et qu'elles aient accès aux services de santé, et à du personnel médical et consultatif féminin dans les cas de sévices sexuels ou autres. La santé des femmes et des membres de leurs familles peut se ressentir de l'insuffisance ou de l'inaccessibilité des services de santé. L'absence de femmes dans le personnel soignant a constitué l'un des principaux obstacles à la prestation de soins de santé, en particulier lorsque les traditions culturelles s'opposent à ce que les femmes soient examinées par un homme qui n'est pas un parent proche. Par ailleurs, les besoins élémentaires des femmes, tels que du linge et des installations sanitaires pour se laver lorsqu'elles ont leurs règles, sont des exigences que l'on oublie trop souvent en l'absence de services de santé appropriés pour les femmes.

Participation des femmes

Les *Principes directeurs* font valoir que les femmes doivent être associées à la planification et à la distribution des fournitures de base auxquelles ont droit les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. Il a souvent été difficile, dans de nombreuses zones, d'obtenir la participation des populations déplacées, et associer les femmes peut s'avérer problématique dans des cultures qui tendent à exclure les femmes du processus de prises de décisions. Le fait d'exclure les femmes constitue cependant une violation de leurs droits fondamentaux. En outre, les *Principes directeurs* reconnaissent que dans les populations déplacées les femmes sont les mieux placées pour savoir ce qui leur est nécessaire, à elles et aux membres de leur famille, et elles savent souvent mieux que personne comment répondre à ces besoins. On estime que 80% au moins des personnes déplacées sont des femmes accompagnées de leurs enfants à charge, ce qui rend d'autant plus nécessaire la participation des femmes aux décisions concernant les services. Elles devraient être consultées sur la distribution alimentaire et sur la composition de la ration alimentaire, la conception des installations de camps et d'autres formes d'abris, ainsi que sur la distribution d'eau et de bois de chauffage. Les décisions à prendre sur chacune de ces questions touchent à la fois les prestations de services et la sécurité des femmes et des enfants qui en bénéficient.

*La discrimination à l'encontre des femmes
viole les principes de l'égalité des droits
et du respect de la dignité humaine,
elle entrave la participation des femmes,
dans les mêmes conditions que les hommes,
à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays,
elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être
de la société et de la famille
et empêche les femmes de servir leur pays
et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités.*

*Convention sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes.*

Préambule

Le droit au travail

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ont le droit de chercher un emploi et de participer aux activités économiques. La création d'activités rémunératrices pour elles-mêmes et pour leur famille importe particulièrement aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays qui, autrement, dépendraient de l'aide humanitaire. De nombreux facteurs décident de la capacité des personnes déplacées à participer à la vie économique, comme par exemple les considérations de sécurité, les possibilités d'emploi et les possibilités de transferts des compétences. Il se peut également que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne soient pas disposées à effectuer des investissements économiques dans leur nouvelle communauté si elles pensent pouvoir retourner rapidement d'où elles viennent. Cependant, si la période de déplacement se prolonge, et si les espoirs de retour s'amenuisent, il se peut que leur intérêt pour des activités économiques s'accroisse.

***Toute personne a droit au travail,
au libre choix de son travail,
à des conditions équitables et satisfaisantes
de travail et à la protection contre le chômage.***

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 23

Droit à la propriété

La garantie du droit à la propriété est essentielle dans les situations de déplacement interne. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays sont souvent obligées de quitter leur domicile dans un délai très court sans avoir le temps de mettre leurs biens en sécurité. Durant leur exode, et dans les camps, ce que les personnes déplacées ont pu emporter peut être l'objet de vol, de destruction ou être saisi arbitrairement par les autorités. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ne doivent pas être arbitrairement spoliées de leurs biens au cours de pillages, d'attaques directes ou aveugles ou de tous autres actes de violence perpétrés pour protéger des opérations ou des objectifs militaires ou utilisés dans des opérations de représailles. Les biens ne peuvent pas non plus être détruits ou confisqués à titre de punition collective. Les dirigeants responsables dans la communauté d'hébergement tout comme dans celle d'origine devront prendre des mesures pour protéger, contre de tels actes, les biens des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

***Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité,
a droit à la propriété.
Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.***

Déclaration universelle des droits de l'homme
Article 17

Les autorités doivent en particulier protéger contre toute confiscation, occupation ou utilisation arbitraire et illégale les biens et possessions que les personnes déplacées ont dû abandonner. Après les règlements de paix, on dépense beaucoup de ressources et de temps pour résoudre les problèmes ayant trait au droit de propriété, fréquemment violé. Lorsque les terres et les habitations sont occupés par d'autres, il devient encore plus difficile d'apaiser les tensions suscitées au sein de la société et de faciliter le retour.

Droit à l'éducation

Tout être humain, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, a droit à l'éducation. Ce droit se trouve souvent réduit dans les situations de déplacement interne, notamment durant la phase d'urgence. Les *Principes directeurs stipulent* toutefois clairement que les autorités devront veiller à ce que les enfants déplacés à l'intérieur du territoire national reçoivent un enseignement primaire gratuit. Le droit fondamental à l'éducation devrait être reconnu dans les situations d'urgence. La fréquentation scolaire devrait être obligatoire. Les parents se réservent le droit de choisir le type d'éducation auquel leurs enfants peuvent prétendre. Les responsables devraient prendre des mesures afin que l'éducation offerte aux enfants déplacés à l'intérieur de leur pays, respecte leur identité culturelle, leur langue et leur religion.

***Toute personne a droit à l'éducation.
L'éducation doit être gratuite,
au moins en ce qui concerne l'enseignement
élémentaire et fondamental.
L'enseignement élémentaire est obligatoire.***

Déclaration universelle des droits de l'homme
Article 26

Bien qu'il ne soit pas obligatoire, aux termes du droit relatif aux droits de l'homme, d'assurer l'éducation au-delà du niveau primaire, les *Principes directeurs* enjoignent les dirigeants de mettre, dès que les conditions le permettent, des installations et des services d'éducation à la disposition des adolescents et des adultes déplacés à l'intérieur de leur pays. Les possibilités d'enseignement secondaire et professionnel sont limitées dans la plupart des sites d'hébergement recevant des personnes déplacées à

l'intérieur de leur pays. L'absence de ce type d'enseignement a des conséquences préjudiciables tant en ce qui concerne la capacité des personnes déplacées de subvenir à leurs besoins que la formation d'un nombre suffisant d'enseignants habilités à dispenser un enseignement primaire général aux enfants.

Les *Principes directeurs* se réfèrent spécialement à la nécessité d'assurer la pleine et égale participation des femmes et des jeunes filles aux programmes d'éducation. Si l'accès à l'éducation constitue un problème pour toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, il est encore plus difficile pour les femmes et les jeunes filles. Les obstacles sont souvent de caractère culturel, et attestent du fait que les femmes et les jeunes filles tendent à être sous-représentées dans les écoles. Toutefois, le droit relatif aux droits de l'homme est sans équivoque lorsqu'il accorde, en matière d'éducation, les mêmes droits aux jeunes filles et aux femmes.

Ce que vous pouvez faire

Les mesures énumérées ci-après, figurent parmi celles que peut prendre le personnel opérationnel en coordination avec des organismes compétents investis de responsabilités particulières sur le terrain, pour protéger les droits économiques, sociaux et culturels des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays :

- *Contrôler dans quelle mesure les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, ont accès à l'aide humanitaire*, par exemple par l'intermédiaire de programmes visant à évaluer les taux de malnutrition croissante, de morbidité et de mortalité.
- *Défendre le droit à un niveau de vie décent* en veillant à satisfaire les besoins essentiels en matière d'alimentation, de soins de santé, d'assainissement, de logement, et d'habillement.
- *Évaluer le caractère approprié et l'efficacité de l'aide humanitaire*, vérifier par exemple que la ration alimentaire est quantitativement et qualitativement appropriée quant à sa valeur nutritionnelle et aux habitudes alimentaires, et que le logement, les vivres, et les approvisionnements divers contribuent à accroître la sécurité des femmes et des enfants.
- *Promouvoir les possibilités économiques* en concevant et en mettant en œuvre des programmes qui permettent aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de s'assurer un revenu et également de produire leurs propres aliments ou vêtements.
- *Faire campagne en faveur de la pleine participation des femmes* à tous les programmes d'aide, d'éducation, et de création d'activités rémunératrices pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.
- *Appuyer l'accès à l'éducation* pour les enfants déplacés, notamment leur inscription dans les écoles locales et, lorsque cela est possible, promouvoir l'accès à un enseignement de niveau plus élevé et à la formation professionnelle pour les adolescents et les adultes.
- *Appuyer des mesures garantissant le droit à la propriété* et régler les différends relatifs à la propriété en ce qui concerne les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Adaptation d'après le *Manuel relatif aux pratiques qu'il convient d'appliquer sur le terrain dans les cas de déplacements internes*.

DÉFENSE DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Les *Principes directeurs* 20 et 22 traitent des droits civils et politiques concernant les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Reconnaissance de la personnalité juridique

La reconnaissance de la personnalité juridique est un droit universel, à défaut de laquelle les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays se heurtent à de nombreuses formes d'exactions, notamment les difficultés abusives qui leur sont faites s'agissant du droit de voyager à l'intérieur et à l'extérieur de leur pays, du droit à la propriété, de la reconnaissance des mariages, des naissances et des décès. La capacité des personnes déplacées d'exercer leurs droits légitimes est souvent entravée par le manque de papiers officiels. Il arrive que les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays aient perdu leurs papiers, preuve de leur statut juridique, justement à la suite des événements qui ont motivé leur fuite. Il arrive également que les documents soient détruits ou perdus durant et après l'exode. Les enfants nés durant la période de déplacement risquent de ne jamais obtenir de papiers en règle.

***Chacun a droit à la reconnaissance
en tous lieux de sa personnalité juridique.***

Pacte international relatif aux droits

Civils et politiques

Article 16

Trop souvent, les gouvernements font d'excessives difficultés pour délivrer ou remplacer des papiers officiels – ils exigent par exemple que tous les citoyens obtiennent ces papiers dans leur lieu de résidence habituel. Les *Principes directeurs* insistent sur la responsabilité qui incombe aux autorités de délivrer aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays tous les documents dont elles ont besoin pour exercer leurs droits légitimes, notamment des passeports, des cartes d'identité individuelles, des actes de naissance et de mariage. Si les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ont besoin d'obtenir des duplicata de documents perdus ou détruits, les gouvernements doivent en faciliter la délivrance.

Les *Principes directeurs* font également valoir que les femmes doivent avoir les mêmes droits que les hommes d'obtenir les documents nécessaires. Elles se heurtent souvent à des difficultés d'ordre physique pour accéder à des dossiers, notamment lorsqu'elles doivent se déplacer assez loin pour contacter les autorités compétentes. Les gouvernements sont tenus de prendre des mesures pour supprimer ces complications. Par ailleurs, les hommes et les femmes ont le droit de se faire délivrer des documents personnels. Dans certains cas les papiers ne sont établis qu'au nom du chef de famille, si bien que les autres

membres de la famille peuvent se trouver en difficulté si le chef de famille ne les accompagne pas constamment. Par exemple, les femmes peuvent courir des risques en se rendant au marché sans leur mari. Les femmes et les enfants dont le mari/le père a quitté le foyer ne sont pas en règle s'ils n'ont pas leurs propres papiers d'identité.

Les droits civils et politiques

Quel que soit le lieu de résidence des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, il ne devrait pas y avoir de discrimination quant à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression. Elles ont en outre droit à la liberté de réunion et d'association et de prendre part, sur un pied d'égalité, à l'administration des affaires publiques. Il arrive trop fréquemment que les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays soient privées de leur droit de pleine participation parce qu'elles ne se trouvent plus dans leur lieu de résidence habituel. Pour que les droits en question soient authentiques, il faut que les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays aient accès aux mécanismes nécessaires à l'exercice de ces droits.

***Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression,
ce qui implique le droit
de ne pas être inquiété pour ses opinions,
et celui de chercher, de recevoir et de répandre,
sans considération de frontières, les informations
et les idées par quelque moyen
d'expression que ce soit***

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 19

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ont également le droit de communiquer dans une langue qu'elles comprennent. Nombre des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays sont des minorités, y compris des populations autochtones, qui ne parlent, ne lisent ou n'écrivent pas la langue de la majorité ou de ceux qui ont le pouvoir. Si les services et les autres initiatives d'assistance ne sont fournis que dans une langue qu'elles ne comprennent pas, les personnes déplacées risquent de se heurter à d'insurmontables obstacles pour jouir des droits énoncés dans les *Principes directeurs*.

Ce que vous pouvez faire

Les mesures énumérées ci-dessous figurent parmi celles que peut prendre le personnel opérationnel, en coordination avec les organismes compétents investis de responsabilités particulières sur le terrain, pour protéger les droits civils et politiques des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays :

- *Appuyer les programmes destinés au remplacement des papiers perdus*, tels que les bulletins de naissance ou les titres de propriété.
- *Entreprendre des consultations* avec les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, leur demander leur avis et les faire participer aux activités de tous les programmes.
- *Promouvoir les droits civils* des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier le droit de vote, et les aider à exercer leur droit à la liberté de pensée, de réunion, de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression.

Adaptation d'après le *Manuel relatif aux pratiques qu'il convient d'appliquer sur le terrain dans les cas de déplacements internes*.

PRINCIPES RELATIFS À L'AIDE HUMANITAIRE

L'accès à l'aide humanitaire est l'un des problèmes les plus urgents pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. À la section 4 des *Principes directeurs*, sont précisés les rôles et les responsabilités des dirigeants nationaux et des organisations internationales dans l'apport de l'aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. Ces principes admettent la responsabilité primordiale qui incombe aux autorités nationales pour aider leurs concitoyens, mais ils affirment le rôle important que doivent tenir les organisations humanitaires internationales et les autres acteurs compétents.

RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

Les *Principes directeurs* font valoir que c'est aux dirigeants nationaux qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité principale de fournir l'aide humanitaire. Les groupes d'insurgés ont la même obligation envers les populations civiles placées sous leur contrôle. Ces deux catégories de responsables peuvent fournir l'assistance directement aux personnes déplacées. Dans ce cas, elles doivent s'acquitter de leur tâche conformément aux principes humanitaires et d'une manière impartiale, sans aucune discrimination. Si elles sont dans l'impossibilité de fournir l'aide ou si elles s'y refusent, elles doivent rapidement laisser le champ libre à ceux qui se chargent de l'exécution des programmes d'assistance. Lorsque les organisations humanitaires internationales et d'autres acteurs compétents offrent leurs services en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, les autorités nationales et les groupes d'insurgés ne devront pas considérer ces offres comme des menaces ni comme une ingérence dans leurs affaires intérieures, et ne devront pas refuser arbitrairement leur consentement.

LE RÔLE DE L'AIDE HUMANITAIRE

Les *Principes directeurs* indiquent clairement que les organisations humanitaires internationales et les autres acteurs compétents ont le droit d'offrir leurs services pour aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Parmi ces acteurs figurent, entre autres, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui a des responsabilités bien définies durant les conflits armés, et le Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR), qui est quelquefois appelé à intervenir au nom des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. D'autres organismes internationaux tels que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme alimentaire mondial (PAM), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) jouent également un rôle notable, ainsi que les autorités nationales d'autres pays (y compris les unités militaires qui transportent les vivres et d'autres éléments d'aide, assurent l'appui logistique, et les services humanitaires) ; à ces organismes viennent se joindre les organisations non gouvernementales locales.

***Un organisme humanitaire impartial,
tel que le Comité international de la Croix-Rouge
pourra offrir ses services aux Parties au conflit.***

*Conventions de Genève
Article 3*

Comme avec les autorités nationales, ces organismes doivent exécuter des programmes d'assistance de manière humaine, impartiale, et sans discrimination. Ils doivent se conformer aux normes internationales et aux codes de conduite appropriés. En vertu de ces codes, les adhérents s'engagent à fournir de l'aide en ne considérant que les besoins, indépendamment des opinions politiques ou religieuses des bénéficiaires.

***Le droit de recevoir et d'offrir une aide humanitaire
est un principe humanitaire fondamental
dont devraient bénéficier tous les citoyens de tous les pays ...
En fournissant une aide humanitaire
nous accomplissons un acte qui n'est ni partisan ni politique
et qui ne devrait en aucun cas être considéré comme tel.***

*Code de conduite pour le Mouvement international
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,
et pour les organisations non gouvernementales (ONG)
lors des opérations de secours en cas de catastrophe.*

LE RÔLE PROTECTEUR

Certaines organisations internationales telles que le CICR et le HCR sont spécialement mandatées pour assumer un rôle de protection. D'autres organisations nationales et non gouvernementales devraient également s'occuper de la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Au cours de l'exécution des programmes d'assistance, le personnel opérationnel a souvent été témoin de violations de droits, de l'insécurité des personnes, ainsi que d'autres insuffisances en matière de protection. Les *Principes directeurs* soulignent que les organismes intéressés ont la responsabilité de prendre des mesures appropriées lorsqu'ils ont connaissance de telles violations.

LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL HUMANITAIRE

Le personnel humanitaire est l'objet de menaces et d'attaques de plus en plus fréquentes qui peuvent provoquer des blessures ou la mort. Ces agressions limitent les mouvements du personnel humanitaire pour accéder aux personnes déplacées. Les *Principes directeurs* insistent sur la nécessité

d'assurer la sécurité de ceux qui apportent l'aide, et de protéger également l'assistance fournie. C'est aux responsables qui contrôlent le territoire sur lequel opère le personnel humanitaire qu'il appartient de veiller à la sécurité de celui-ci. Le personnel humanitaire ne doit pas être en butte à des attaques ou à d'autres actes de violence.

Le nombre croissant d'attaques perpétrées contre le personnel humanitaire exige la mise au point de plans de protection pour renforcer sa sécurité. Le processus de planification devra prévoir des mesures préventives de même que les moyens d'évacuer le personnel en danger. La sécurité a été renforcée grâce à certaines précautions : par exemple les membres du personnel se tiennent au courant de leurs mouvements, et maintiennent entre eux de fréquents contacts par radio ou par d'autres moyens de communication. D'autres mesures sont suggérées dans la *Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé*, adoptée par les Nations Unies en 1994.

Les *Principes directeurs* plaident en outre pour le respect et la protection des transports et des fournitures. Plus précisément, l'assistance humanitaire ne devrait pas être détournée à des fins politiques ou militaires. Malheureusement, ce principe est trop souvent tronqué. Dans certains cas, des convois entiers de vivres et d'autres produits sont confisqués par le gouvernement ou par les forces militaires ou de la rébellion, pour leur propre usage. Dans d'autres cas, les forces militaires taxent ou s'approprient une partie des denrées avant qu'elles ne parviennent aux civils.

Ce que vous pouvez faire

Les mesures énumérées ci-après figurent parmi celles que peut prendre le personnel opérationnel, en coordination avec les organismes compétents investis de responsabilités particulières sur le terrain, lors de la livraison de l'aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays :

- *Prévoir des mesures d'aide et de protection visant à assurer l'impartialité* afin que ni les personnes déplacées, ni les populations d'accueil ne subissent de discrimination lors de l'élaboration des programmes.
- *Élaborer des programmes d'assistance dans le respect absolu* de la dignité et des droits de la personne.
- *Préconiser et élaborer des codes de conduite* pour les opérations humanitaires, avec les donateurs, les gouvernements, les organisations internationales, et d'autres entités intéressées.
- *Établir des systèmes de consultations périodiques* entre les organismes humanitaires qui travaillent avec les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, afin d'harmoniser les politiques d'assistance, de mettre au point et en oeuvre des règles uniformes applicables au détournement de l'aide humanitaire à des fins militaires et politiques.
- *Aider à l'établissement de lois relatives à l'enregistrement des ONG* ou à l'élaboration d'autres instruments juridiques en vue de faciliter le travail des organisations humanitaires avec les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.
- *Appuyer, techniquement et financièrement, les efforts que déploient les autorités compétentes pour s'acquitter de leurs responsabilités au titre de l'aide humanitaire* aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.
- *Faire vigoureusement campagne pour que le personnel humanitaire puisse toucher plus facilement* toutes les populations déplacées, pour qu'il expose et dénonce les obstacles qui l'empêchent d'accéder librement à ces populations, ainsi que les tentatives de détournement de l'aide destinées aux populations civiles.
- *Recourir à des méthodes d'accès novatrices* - telles que les équipes mobiles, les transports aériens ou les opérations transfrontières – afin de toucher les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.
- *Observer, au cours des opérations humanitaires, la situation dans le domaine des droits de l'homme et déterminer les besoins en matière de protection* des populations déplacées, en maintenant une communication régulière avec les organisations de défense des droits de l'homme et la protection des populations déplacées.
- *Mettre au point des programmes de protection du personnel humanitaire*, y compris des programmes destinés à prévenir la violence, et prévoyant l'évacuation du personnel en danger.

Adaptation d'après le *Manuel relatif aux pratiques qu'il convient d'appliquer sur le terrain dans les cas de déplacements internes*.

PRINCIPES RELATIFS AU RETOUR ET À LA RÉINSTALLATION

Les solutions durables sont l'objectif principal à atteindre pour les personnes déplacées dans leur propre pays. Il faut parvenir à ce qu'elles retrouvent une vie stable, dans la sécurité en retournant dans leur lieu d'origine ou en se réinstallant dans un autre endroit. Les principes 28 à 30 établissent des normes à observer pour le retour ou la réinstallation et la réintégration des personnes déplacées dans leur propre pays.

DROITS DES MIGRANTS DE RETOUR ET DES PERSONNES RÉINSTALLÉES

Droit de retour et de réinstallation

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ont le droit de regagner leur foyer de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité ou de se réinstaller dans une autre partie du pays. Ce droit est une application logique du droit à la liberté de circuler et à la liberté de choisir son lieu de résidence. Le respect de ce droit est particulièrement important lorsque disparaissent les conditions qui ont motivé le déplacement, et que les personnes déplacées peuvent quitter leur lieu d'hébergement. Dès que les circonstances le permettent, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, devraient pouvoir rentrer à leur domicile à moins que des raisons impérieuses ne s'opposent à ce retour. De même, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ne doivent pas être contraintes de rentrer à leur domicile contre leur volonté. Toute personne déplacée à l'intérieur de son pays a le droit, si elle le souhaite, de s'installer dans un autre endroit du pays.

Protection contre tout traitement discriminatoire

Quel que soit l'endroit de leur pays où les personnes déplacées choisissent de s'installer, elles ne doivent pas être victimes de discrimination du fait d'avoir été déplacées. Elles ont le droit de participer pleinement et sur un pied d'égalité, aux affaires publiques, aux échelons local, régional ou national. Elles ont en outre le même droit d'accéder aux services publics.

Droit de récupérer ses biens ou d'obtenir un dédommagement

Lors de leur retour ou de leur réinstallation, les personnes qui ont été déplacées à l'intérieur de leur pays ont le droit de rentrer dans leurs biens et possessions. Lorsqu'elles ne peuvent récupérer leurs biens, elles ont droit à un dédommagement pour les pertes subies ou à recevoir une autre forme de juste compensation.

ENTITÉS RESPONSABLES DU RETOUR, DE LA RÉINSTALLATION ET DE LA RÉINTÉGRATION

Responsables nationaux

C'est aux autorités nationales qu'il incombe en premier lieu de veiller à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays bénéficient d'une solution durable. Ces autorités nationales doivent décider des conditions dans lesquelles il sera possible d'organiser un retour garantissant la sécurité et le respect de la dignité. Elles doivent en outre trouver les moyens d'assurer la sûreté du retour ou de la réinstallation. Elles ne devraient épargner aucun effort pour faciliter la réintégration des personnes déplacées qui retournent chez elles ou qui s'installent ailleurs. Les responsables nationaux doivent aider ces personnes déplacées à rentrer en possession de leurs biens. Si elles ne peuvent récupérer leurs biens, elles devront pouvoir être dédommagées ou obtenir une autre forme de compensation.

En d'autres termes, les dirigeants nationaux devront, entre autres : rechercher une solution pacifique aux conflits ; prendre des dispositions pour assurer le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire ; assurer la sécurité des personnes déplacées durant le transit sur le territoire national, ainsi qu'une assistance et une protection suffisantes garantissant la sécurité physique durant le transit ou après la réinstallation. Certaines responsabilités sont difficiles à assumer étant donné que les conflits qui sont la cause du déplacement entraînent la destruction de l'infrastructure. Les déplacés risquent de retourner dans des lieux où il n'y a plus d'hôpitaux, plus de routes, d'écoles, de magasins d'alimentation, ni d'autres services de base. Des mois, voire des années s'écouleront peut-être avant que les communautés ne redeviennent autonomes. Dans l'intervalle il peut y avoir des tensions entre les différents groupes de population : les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les réfugiés rapatriés, et les résidents qui sont restés durant le conflit. Il arrive que certains de ces résidents vivent maintenant dans la propriété abandonnée par ceux qui sont partis. La réussite de la réinsertion n'est souvent assurée que par des programmes communautaires qui sont souvent la meilleure solution pour redonner aux habitants de la communauté une certaine autonomie, reconstruire l'infrastructure, et parvenir à la réconciliation. Ces efforts supposent le rétablissement de la primauté du droit, la création de mécanismes visant à promouvoir et à défendre les droits de l'homme, et à rétablir un processus judiciaire apte à résoudre les différends concernant la propriété, ainsi que ceux d'un autre ordre.

Organisations internationales

Compte tenu de la complexité de ces situations et de l'importance des besoins, les *Principes directeurs* enjoignent les dirigeants d'accorder rapidement le libre accès aux organisations humanitaires et aux autres protagonistes de l'assistance. L'aide internationale se manifeste sous de nombreuses formes, y compris le transport des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, l'aide alimentaire et d'autres types d'aide d'urgence, l'aide à la reconstruction et au relèvement, le règlement des conflits, l'instauration

de la démocratie, la promotion des droits de l'homme, et le développement économique à plus long terme. Lorsqu'elles évaluent les besoins en matière d'aide et de protection des personnes qui retournent à leur point de départ et de celles qui vont se réinstaller ailleurs, les organisations internationales, en coopération avec les autorités nationales, devraient tenir compte des éléments suivants : les conditions de sécurité, notamment la présence des mines terrestres ; l'attitude des populations locales à l'égard de celles qui reviennent après avoir été déplacées ; les disponibilités et capacités au point de vue vivres, logements, habillement, et soins médicaux ; l'état des bâtiments et des infrastructures pour les écoles, les hôpitaux, les routes, les ponts et les systèmes d'assainissement ; l'efficacité de l'appareil judiciaire et des autres mécanismes de protection des droits de l'homme ; les possibilités économiques à court et long terme, ainsi que d'autres facteurs touchant la réinsertion.

Ce que vous pouvez faire

Les mesures énumérées ci-dessous figurent parmi celles que peut prendre le personnel opérationnel, en coordination avec les organismes compétents investis de responsabilités particulières sur le terrain, pour apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, une assistance en matière de retour, de réinstallation et de réinsertion :

- *Aider les représentants des communautés déplacées à évaluer les conditions existantes* dans les zones potentielles de retour ou de réinstallation, en encourageant les visites des zones potentielles de retour ou de réinstallation ou en se rendant sur les futurs lieux de retour ou de réinstallation, afin d'en évaluer les conditions de manière indépendante.
- *Organiser des consultations avec les responsables des groupes déplacés* avant le retour ou la réinstallation, en veillant à ce que les femmes, et tous les principaux groupes des communautés déplacées soient représentés, en vue de s'assurer que le retour ou la réinstallation sont librement consentis.
- *Organiser des consultations entre les responsables de communautés déplacées, les autorités locales, et les organisations internationales* qui s'occupent des opérations de retour ou de réinstallation, pour faire en sorte qu'elles se déroulent dans la sécurité et le respect de la dignité.
- *Préparer les opérations de déminage ou organiser des campagnes de sensibilisation* dans les zones de retour ou de réinstallation où la présence de mines pose des risques.
- *Mener des études d'impact sur l'environnement* dans le cadre des plans de retour ou de réinstallation, et trouver les moyens de minimiser les atteintes que le processus de retour peut causer à l'environnement, et prévoir, au besoin, des possibilités de restauration de l'environnement dans les zones de déplacements.
- *Identifier les conflits potentiels entre des communautés, et aider à les éliminer* en organisant des consultations entre les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et les populations qui résident déjà dans les zones de retour ou de réinstallation, compte tenu, lors de l'élaboration des programmes, des besoins des populations résidentes – ainsi que des personnes qui rentrent dans leurs foyers – et en prenant des mesures pour éviter la stigmatisation ou le ressentiment.
- *Examiner les statuts juridiques* ou autres documents pertinents afin de déterminer la validité des revendications des personnes de retour dans leur foyer au sujet de leurs biens, et élaborer des programmes spécialement conçus pour assurer la protection des droits des personnes déplacées à la propriété, et veiller à ce qu'elles puissent obtenir une assistance judiciaire si elles se trouvent dans la nécessité de revendiquer la possession de leurs biens.
- *Prévoir des transports bien organisés* avec la participation active des communautés déplacées, de manière à ce qu'elles puissent voyager dans la dignité jusqu'à leur lieu de retour ou de réinstallation.
- *Élaborer des programmes pour reconstruire les infrastructures communautaires* dans les zones de retour ou de réinstallation.

- *Mettre au point des programmes pour les ménages dirigés par des femmes, ainsi que pour d'autres groupes spéciaux dans les zones de retour ou de réinstallation.*
- *Exécuter des programmes de suivi des conditions de respect des droits de l'homme dans les zones de retour ou de réinstallation, le cas échéant avec la collaboration d'organismes internationaux.*
- *Prévoir des activités de réinsertion à plus long terme, en considérant que la déstabilisation économique et sociale du retour ou de la réinstallation peut se prolonger sur plusieurs années.*

Adaptation d'après le Manuel relatif aux pratiques qu'il convient d'appliquer sur le terrain dans les cas de déplacements internes.

CONCLUSION

Les stratégies présentées dans ce *Manuel* visent à prévenir les conditions qui entraînent les déplacements forcés, à assurer une protection nationale et internationale lorsque les personnes sont déplacées, et à promouvoir des solutions durables. S'appuyant sur les normes consacrées par le droit relatif aux droits de l'homme, et par le droit humanitaire international, les *Principes directeurs* définissent les responsabilités qui incombent aux dirigeants nationaux, aux organisations internationales, et à tous les autres groupes et individus, y compris les forces rebelles, dans leurs relations avec les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. En produisant ce plan d'action, nous espérons mobiliser la communauté humanitaire et aider le personnel opérationnel à trouver des solutions pratiques lorsqu'il est appelé à répondre aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, en matière d'aide, de protection et de réinsertion.